

Examen professionnel d'accès au grade
de Rédacteur principal de 1^{ère} classe

I - L'emploi :

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils sont régis par les dispositions du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret 2012-924 du 30 juillet 2012.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

- 1° Rédacteur ;
- 2° Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- 3° Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

II - Les fonctions :

I. — Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. — Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

III - Les conditions d'inscription à l'examen :

En vertu de l'article 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, l'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

L'article 16 du décret n°**2013-593 du 5 juillet 2013** précise que : « les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

IV – Pièces à fournir :

- ▶ 1 dossier original d'inscription dûment complété, daté et signé.
- ▶ L'annexe 1 complétée et signée par votre dernier employeur.
- ▶ L'annexe 2 complétée et signée par vos soins.
- ▶ Si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la CDAPH (anciennement COTOREP) ou par la MDPH, vous pouvez bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas vous devez, en plus, des documents demandés ci-dessus, fournir :
 - La notification de la décision de la CDAPH (anciennement COTOREP) ou de la MDPH.
 - Un certificat médical précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

V - Les épreuves de l'examen professionnel :

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe comporte deux épreuves :

1° Epreuve écrite :

Elle consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

2° Epreuve orale :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.



- ▶ **Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ;**
 - ▶ **Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;**
 - ▶ **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat ;**
 - ▶ **Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

VI – Votre accès sécurisé et la dématérialisation :

L'accès sécurisé permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour les épreuves, **notamment la convocation**.

Tous les documents relatifs à ce concours seront envoyés systématiquement par voie dématérialisée.

Les convocations, courriers de résultats ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles dans votre espace sécurisé via le site <http://www.cdg49.fr> dans « concours » « accès espace candidat » grâce à votre code utilisateur (numéro de votre dossier) et votre mot de passe. Les convocations seront disponibles au plus tard 15 jours avant l'épreuve. En cas de perte des codes d'accès, vous devrez formuler une demande de nouveau code sur notre site dans « mot de passe oublié ».

Vous devrez imprimer vos convocations impérativement avant de vous présenter le jour J aux épreuves.